

## EVOLUTION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2021

### MISE EN ŒUVRE POUR LES ASSISTANTS MATERNELS ET LES ASSISTANTS FAMILIAUX EMPLOYES PAR DES PERSONNES MORALES ET LEURS EMPLOYEURS

Collectivité locale, association, entreprise privée, autre personne morale, vous employez des assistants maternels ou des assistants familiaux. Certains d'entre eux bénéficient d'une aide personnelle au logement (APL) ou sont susceptibles d'en bénéficier.

Une évolution des modalités de prise en compte des ressources pour le calcul des APL est prévue pour janvier 2021. Les aides au logement seront calculées sur la base des revenus des 12 derniers mois glissants (M-13 à M-2) et seront recalculées ensuite tous les trois mois.

Les assistants maternels et les assistants familiaux bénéficient d'un régime d'imposition prenant en compte les spécificités de leur activité, consistant en l'application, sur option, d'un abattement forfaitaire sur leurs ressources, dont la connaissance est nécessaire au juste calcul de leur aide au logement.

Via un dispositif de restitution des données mensuelles de ressources contenues dans les déclarations DSN<sup>1</sup> et PASRAU, les caisses d'allocations familiales (CAF) et caisses de la mutualité sociale agricole (CMSA) auront connaissance de la rémunération nette fiscale de leurs ressortissants allocataires ou futurs demandeurs d'aides au logement. Toutefois, certaines données ne seront pas connues des caisses car elles n'auront pas pu être renseignées, sur un ou plusieurs mois, dans ces déclarations : tel est en particulier le cas des abattements fiscaux dont peuvent bénéficier les assistants maternels et les assistants familiaux.

La bonne mise en œuvre de la réforme du calcul des aides au logement pour les assistants maternels et les assistants familiaux nécessite donc que les CAF et caisses de MSA, compétentes pour verser ces aides, aient connaissance de deux informations :

- l'exercice d'une activité d'assistant maternel ou d'assistant familial par le bénéficiaire ou demandeur d'une aide au logement ;
- le montant de l'abattement fiscal dont il peut bénéficier au regard de son activité ou le montant des indemnités d'entretien et d'hébergement des enfants en cas de renoncement au bénéfice de l'abattement et de déduction des frais réels.

**La présente fiche recense les informations que nous vous invitons à diffuser auprès des assistants maternels et des assistants familiaux que vous employez (1 et 2), ainsi que le contenu des déclarations de revenus mensuels les concernant que vous devez effectuer (3) pour assurer une bonne mise en œuvre de la réforme des aides au logement pour ces professionnels.**

---

<sup>1</sup> La DSN (Déclaration Sociale Nominative) comporte les salaires déclarés par les employeurs du secteur privé. Le dispositif PASRAU (Prélèvement à la source pour les revenus autres) concerne : de manière pérenne, tous les revenus autres que les salaires (IJSS, retraites, rentes, indemnités chômage...) et de manière transitoire, les salaires versés par les employeurs du secteur public qui ne sont pas encore entrés dans le périmètre de la DSN et les salaires versés par les particuliers employeurs, notamment eux qui recourent aux dispositifs simplifiés de gestion (PAJEMPLOI - CESU).

## 1. Inviter vos salariés à faire connaître leur activité auprès de la CAF ou de la CMSA dont ils relèvent

Doivent faire connaître leur activité auprès de leur caisse :

- *S'agissant des ressortissants des CAF :*
  - ⊖ Les assistants maternels, sauf ceux ayant déjà déclaré cette situation à leur Caf ;
  - Les assistants familiaux, quelle que soit leur situation.
  
- *S'agissant des ressortissants des CMSA :*
  - Les assistants maternels, quelle que soit leur situation ;
  - Les assistants familiaux, quelle que soit leur situation.

Nous vous invitons à informer les assistants maternels et les assistants familiaux que vous employez actuellement ou que vous recruterez ultérieurement de la nécessité de se **rapprocher de la CAF/caisse de MSA dont ils relèvent pour faire connaître leur activité, sauf pour les assistants maternels ressortissants de la CAF ayant déjà déclaré leur activité auprès de cette caisse.**

Cette déclaration pourra être accompagnée, si la caisse le demande, d'une copie de l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, et ne sera à réaliser qu'une seule fois.

## 2. Informer vos salariés qu'ils pourront demander à leur caisse de prendre en compte le montant d'abattement fiscal correspondant à leur activité effective s'il est supérieur au montant d'abattement forfaitaire retenu à titre transitoire en 2021

Pour 2020 et dans l'attente que le montant effectif d'abattement fiscal dont peut bénéficier chaque professionnel soit transmis par l'ensemble des employeurs dans les déclarations mensuelles de salaires, **les CAF et CMSA appliqueront, à titre transitoire, sur la rémunération mensuelle nette fiscale un abattement fiscal forfaitaire mensuel de 1 195 €, dès lors qu'elles ont connaissance du fait que le bénéficiaire ou le demandeur de l'aide au logement exerce l'activité d'assistant maternel ou d'assistant familial.**

**1<sup>ère</sup> situation : l'abattement fiscal effectif de l'assistant maternel ou l'assistant familial apprécié sur les mois où il n'a pu être calculé de manière réelle et transmis par l'employeur à la Caf/Msa via les déclarations mensuelles de salaires, est inférieur à l'abattement fiscal forfaitaire mensuel de 1 195 euros**

Dans ce cas, l'abattement fiscal forfaitaire mensuel de 1 195 euros lui sera appliqué par défaut sur cette période de référence : l'assistant maternel ou familial n'aura aucune démarche à faire.

**2<sup>ème</sup> situation : l'assistant maternel ou l'assistant familial estime que son abattement fiscal effectif, apprécié sur les mois où il n'a pu être calculé de manière réelle et transmis par l'employeur à la Caf /Msa via les déclarations mensuelles de salaires, est supérieur à l'abattement fiscal forfaitaire mensuel de 1 195 euros appliqué sur cette période.**

Dans ce cas, l'assistant est invité à déclarer le montant effectif de son abattement auprès de sa CAF/CMSA dès janvier 2021, puis à l'actualiser selon l'évolution de son activité d'accueil sur les trois derniers mois avant chaque échéance de recalcul auprès d'un conseiller gestionnaire. A défaut de déclaration, c'est l'abattement forfaitaire de 1 195 € qui sera appliqué à chaque échéance de recalcul.

Dans un premier temps, les assistants maternels et les assistants familiaux seront invités à se déplacer à l'antenne de leur caisse pour demander la prise en compte de leur abattement effectif. Une télé procédure est à l'étude.

Le gestionnaire CAF/MSA recalculera le montant de son aide personnelle au logement sur la base de cette déclaration. Le juste droit sera payé à l'allocataire, dès l'échéance suivante et, si nécessaire, via des rappels pour les mensualités précédemment versées. Une attestation sur l'honneur de l'abattement fiscal effectif pourra être demandée comme pièce justificative.

Lorsque l'ensemble des employeurs d'assistants maternels et familiaux seront en capacité de transmettre dans les déclarations mensuelles de salaires l'abattement fiscal forfaitaire dont bénéficient les salariés et ce, sur une profondeur historique de 12 mois, aucune démarche auprès des CAF / MSA ne sera plus attendue des assistants maternels et familiaux, sauf de ceux qui souhaiteraient renoncer au bénéfice de l'abattement et privilégier la déduction des frais réels.

**Nous vous invitons à informer les assistants maternels et les assistants familiaux qu'ils ont la possibilité de demander à leur CAF/CMSA la rectification à la hausse du montant de l'abattement qui sera appliqué à leur rémunération nette fiscale, s'ils estiment que le montant effectif de leur abattement fiscal mensuel est supérieur à l'abattement forfaitaire mensuel de 1 195 €.**

**Cette demande devra être effectuée en janvier 2021 et avant chaque recalcul trimestriel du droit, en attendant l'automatisation de la transmission de ces données.**

**Pour rappel, le bénéfice de l'abattement forfaitaire est exclusif de la prise en compte de frais réels.** Les assistants maternels / familiaux qui renoncent au bénéfice de l'abattement forfaitaire devront déclarer, à partir de janvier 2021, les frais réels qu'ils ont supportés sur l'année 2020 dans le cadre de l'exercice de leur activité, aux fins de prise en compte pour le calcul de leurs droits 2021.

**Dans cette situation, l'assistant maternel / familial devra déclarer auprès de sa CAF/CMSA dès janvier 2021 le montant des indemnités d'entretien et d'hébergement des enfants, puis l'actualiser selon l'évolution de son activité d'accueil sur les trois derniers mois avant chaque échéance de recalcul auprès d'un conseiller gestionnaire.**

### **3. Depuis janvier 2020, l'employeur est invité à renseigner mensuellement le montant de l'abattement fiscal dont peut bénéficier l'assistant maternel ou l'assistant familial**

En 2020, une évolution de la déclaration mensuelle de l'employeur (PASRAU et DSN) est intervenue afin de permettre aux employeurs personnes morales de renseigner le montant d'abattement forfaitaire auquel peut prétendre l'assistant maternel ou l'assistant familial en fonction de son activité réelle.

Les versions de norme 2020 de PASRAU et DSN prévoient notamment l'ajout d'une rubrique « Montant de l'abattement sur la base fiscale – non déduit en RNF - S21.G00.50.012 ».

**Vous devrez renseigner cette rubrique du montant de l'abattement auquel peut prétendre l'assistant maternel ou l'assistant familial que vous employez, que vous aurez calculé au vu de son activité.**

Pour calculer le montant mensuel de l'abattement fiscal de votre salarié, vous devez utiliser les données suivantes :

- \*Le nombre d'enfants accueillis par l'assistant maternel ou familial ;
- \*Les éventuelles majorations de salaire perçues par l'assistant maternel ou familial au titre de l'accueil d'un enfant handicapé, malade ou « inadapté » ;
- \*Le nombre de jours d'accueil effectif et le nombre d'heures d'accueil effectif pour chaque jour d'accueil ;
- \*Le nombre de jours dans le mois où le ou les enfants ont été accueillis 24 heures consécutives.

Vous trouverez les modalités de calcul sur la fiche dédiée sur net-entreprises :

- [Fiche DSN n°2074](#)
- [Fiche PASRAU n°2076](#)